



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT  **COPIE**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- 3

en date du 9 janvier 2009

modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 autorisant la société LOGIFARE à exploiter une plate forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieure de citernes routières à Seingbouse.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 et notamment son article 2 autorisant la société KATOEN NATIE France à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieure de citernes routières à Seingbouse ;

Vu le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société LOGIFARE déclare reprendre les activités de la société KATOEN NATIE France à Seingbouse ;

Vu les courriers de l'exploitant en date des 17 juin 2007 et 28 août 2007 demandant que le seuil maximal de traitement journalier des déchets soit fixé à 5 tonnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que dans sa demande l'exploitant présente différents éléments permettant d'attester que le seuil de déchets transitant sur le site est inférieur à 10t/j ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour un traitement de déchets journaliers de 5 tonnes maximum ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

La capacité maximale autorisée pour la rubrique 167-c visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 1997 précité est fixé à un seuil maximal de 5 tonnes par jour.

Article 2

L'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant de s'assurer du respect de ce seuil et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents permettant d'attester du respect de l'article 1^{er} dudit arrêté.

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Seingbouse et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Seingbouse et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-François TREFFEL